



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2025-14 DU 17 FÉVRIER 2025**  
portant prescription relative à la modification de la répartition des volumes de stockage de la  
Société GUÉRIN PLASTIQUES à SAINTE-SIGOLÈNE

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2663-2b (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères [supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2012, 6 février et 6 octobre 2016 et du 17 juin 2024, réglementant les activités exercées par la société GUÉRIN PLASTIQUES sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLÈNE, zone industrielle des Taillas ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 21 octobre 2024 visant à modifier la répartition des stockages des produits exploités sur le site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 février 2025 ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courriel du 5 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les pièces transmises par l'exploitant sont suffisantes pour apprécier les impacts et risques de la modification de la répartition des volumes de stockage de la société GUÉRIN PLASTIQUES ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que les stockages de matières combustibles du site ne relèvent pas de la rubrique n°1510 (installations pourvues de toiture dédiées au stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation d'implantation des stockages par rapport aux limites de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer les conditions de stockage aux hypothèses du dossier et d'aménager les prescriptions applicables ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société GUÉRIN PLASTIQUES dont le siège social est situé à SAINTE-SIGOLÈNE, zone industrielle des Taillas, est autorisée à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2000 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2012, 6 février et 6 octobre 2016 et 17 juin 2024 sus-visés pour les installations déjà autorisées, enregistrées ou déclarées ;
- des arrêtés ministériels suivants pour leurs dispositions applicables aux installations existantes et pour toutes leurs dispositions concernant les installations nouvelles :
  - arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2663-2b (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères [supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2012, 6 février

et 6 octobre 2016 et 17 juin 2024 sus-visés, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de l'arrêté du 17 juin 2024.

## CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-après se substitue aux tableaux de classement des arrêtés préfectoraux réglementant le site, et notamment le dernier en vigueur figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 :

Activités	Rubrique	Seuil	Nature de l'installation	Régime
<b>1978 – Solvants organiques</b> 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contre collage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à	<b>1978-3a</b>	15 t/an	Impression flexographique + lavage 112 t/an	D
<b>2450 – Imprimeries</b> ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, <b>flexographie</b> et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	<b>2450-A-a</b>	200 kg/j	Impression flexographique 650 kg/j	A
<b>2661 – Polymères (transformation de)</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A)	<b>2661-1a</b>	70 t/j	Extrusion 100 t/j	A
<b>2662. Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>2662-1</b>	1000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières Total : 8 630 m <sup>3</sup>  - Site historique : 550 m <sup>3</sup> en sacs 1230 m <sup>3</sup> en 11 silos  - Site Paulet 6 850 m <sup>3</sup>	E
<b>2663 – Pneumatiques (stockage de)</b> et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas [que l'état alvéolaire] et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	<b>2663-2b</b>	1000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis Total : 5 650 m <sup>3</sup>  - Site historique : 5 450 m <sup>3</sup>  - Site La Financière 200 m <sup>3</sup>	D

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

## Article 2.2. Périmètre d'exploitation autorisé

Le site GUÉRIN PLASTIQUES occupe les parcelles suivantes et dispose des accès ci-après :

	Site historique	Site « La financière »	Site « Paulet »
<b>Parcelles occupées</b>	AM 540, AM 720 et AM 278	AM 539 et AM 450	AM 541, AM 385 et AM 785
<b>Coordonnées topographiques (L 93)</b>	X : 798 525,23 m Y : 6 462 116,55 m	X : 798 544,73 m Y : 6 462 341,86 m	X : 798 549,03 m Y : 6 462 039,99 m
<b>Altitude</b>	Entre 817 m et 825 m	Entre 823 m et 828 m	Entre 817 m et 826 m
<b>Accès</b>	Depuis l'allée Blaise Pascal et depuis l'allée Pierre et Marie Curie	Depuis l'allée Pierre et Marie Curie	Depuis l'allée Blaise Pascal

## CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2024 est complété par les dispositions suivantes :

- Le stockage sous la tente n°4 (cf plan en annexe) est organisé en 4 îlots de 14,3 m x 4 m avec une hauteur maximale de 2 m, séparés par des allées de 3 m, sans excéder une emprise totale de 35 x 15 m. Ce stockage est constitué de matières premières relevant de la rubrique n°2662 (400 m<sup>3</sup> de granules de polymères) et de cartons d'emballages (100 m<sup>3</sup>) ;
- Le stockage sous porche et en extérieur est organisé sans excéder une emprise totale de 30 x 2,5 m et une hauteur maximale de 2 m. Ce stockage est constitué de matières premières relevant de la rubrique n°2662 (150 m<sup>3</sup> granules de polymères).

Le 2<sup>e</sup> alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées est remplacé par les dispositions suivantes :

- Cette distance est au moins égale à 10 m en ce qui concerne l'implantation de la tente n°4 (cf annexe) ;
- Cette distance est au moins égale à 1 m en ce qui concerne l'implantation du stockage sous le porche.

## CHAPITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 4.2. Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (SAINTE-SIGOLÈNE) et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (SAINTE-SIGOLÈNE) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4.3. Exécution**

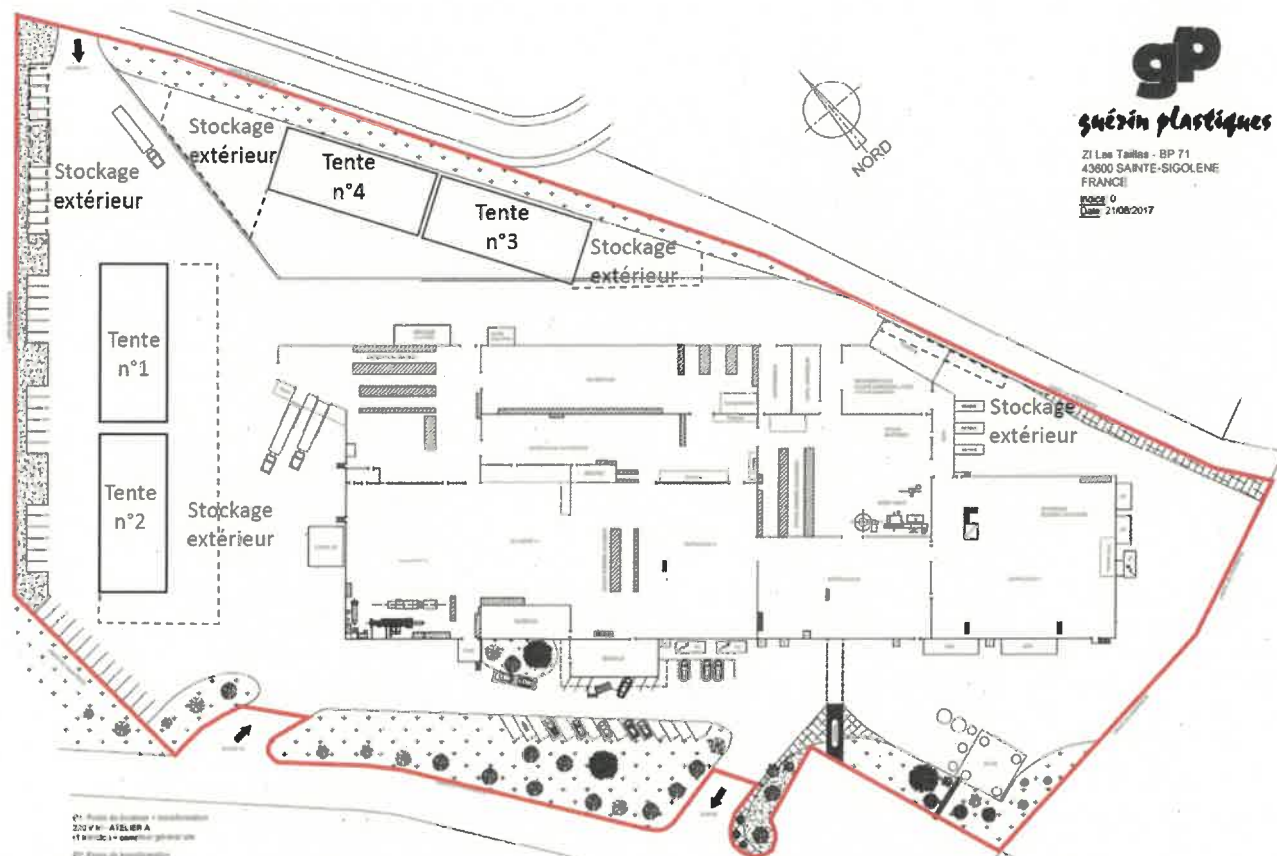
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de SAINTE-SIGOLÈNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

## ANNEXE 1 : Plan du site (site historique)



VU pour être annexé à l'arrêté n°BCTE/2025-14  
du 17 février 2025 (pages 1 à 5)

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,

Nathalie CENCIC